

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION : ATELIER VELO TXIRRIND'OLA**

### **ARTICLE 1 : Nom et siège**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ATELIER VELO TXIRRIND'OLA  
Le siège de l'association est fixé au 56 allées Marines, 64100 Bayonne.  
Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

### **ARTICLE 2 : Objet et but**

L'association a pour objet de :

- Créer et d'animer des ateliers associatifs dans le but d'apprendre aux adhérents à entretenir et à réparer leurs vélos et leurs V.P.H. (véhicules à propulsion humaine).
  - Récupérer et de recycler des vélos et des pièces détachées.
  - Promouvoir et de développer la pratique du vélo et des V.P.H. sous toutes leurs formes, hors compétition.
  - Encourager la formation de ses bénévoles et salariés à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objets sus-cités.
- L'association poursuit un but non lucratif, non politique et non religieux.

### **ARTICLE 3 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : Les ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- Les recettes des activités organisées par l'association,
- Les ventes de biens et de services,
- Les dons et les legs,
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 : Procédure et conditions d'adhésion**

L'adhésion d'un nouveau membre résulte de sa déclaration d'attachement à un projet commun porté par l'association existante et donc aux présents statuts. Les présents statuts sont communiqués aux adhérents lors de leur adhésion à l'association.

Toute personne physique majeure (ou mineure avec autorisation du tuteur légal) peut être membre.

L'adhésion des personnes morales doit être examinée par le comité de direction et fait l'objet d'une cotisation spécifique.

La qualité de membre de l'association est valable un an et renouvelable. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun des membres.

### **ARTICLE 6 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. Décès
2. Démission adressée par voie de courrier papier ou électronique au président avec un préavis de 15 jours.
3. Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle.
4. Exclusion prononcée par le comité de direction et ratifiée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications au comité de direction.

### **ARTICLE 7 - Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répondant à ses engagements.

## **LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 8 : L'assemblée générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande de 25% au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres à jour de cotisation. Elle est présidée par le président ou par défaut par un membre du comité de direction.

### **ARTICLE 9 : Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire :

1. examine et approuve les rapports sur la gestion du Comité de direction,
2. examine et approuve les comptes de l'exercice clos, *et vote le budget de l'exercice suivant*
3. pourvoit au renouvellement des membres du Comité (révocations, nominations),
4. statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement, orientations et projets de l'association soumis par le comité de direction.
5. fixe le montant des cotisations,
6. donne toutes autorisations au Comité de direction et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association.

#### **ARTICLE 10 : Convocation**

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale, électronique ou toute autre voie légale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

#### **ARTICLE 11 : Ordre du jour**

L'ordre du jour de toute assemblée est établi par les membres du comité de direction. Dans le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à la demande d'un groupe d'au moins 10 membres.

#### **ARTICLE 12 : Procuration**

Un membre qui ne peut être présent physiquement, peut être représenté en donnant procuration à un autre membre. La procuration doit être écrite, signée et présentée aux membres du comité de direction lors de l'assemblée. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

#### **ARTICLE 13 : Validité des votes en AGO**

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande de 25% au moins des membres de l'association. Elle est ouverte à tous les membres. Elle est présidée par le président ou par défaut par un membre du comité de direction.

#### **ARTICLE 15 : Compétences de l'AGE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ci-après a compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique
- l'affiliation à toute union d'associations
- la participation à toute entité juridique légalement constituée.

#### **ARTICLE 16 : Conditions de l'AGE**

Les procédures de convocation, de définition de l'ordre du jour et de procuration sont les mêmes pour l'AGE que pour l'AGO, prévues aux articles 10, 11, 12 des présents statuts.

#### **ARTICLE 17 : Conditions de validité pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins 25% des membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 18 : Validité des votes en AGE**

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents et représentés.

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 19 : Le Comité de direction**

L'association est administrée par un comité de direction composé d'au minimum 2 membres et reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Un membre du comité de direction n'a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui, ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

#### **ARTICLE 20 : Conditions d'entrée du comité de direction**

Toute personne physique âgée de 16 ans minimum présente à l'Assemblée Générale et membre de l'association depuis six mois ou plus peut se présenter aux élections. La durée du mandat est de 2 ans. Les membres du Comité de direction sont renouvelés tous les ans par 1/2 à la majorité absolue par les membres présents et représentés lors de l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

#### **ARTICLE 21 : Conditions de sortie du comité de direction**

La qualité de membre du comité de direction se perd par :

1. Décès
2. Démission adressée par voie de courrier au président avec un préavis de 1 mois.
3. En cas d'absence à plus de trois séances consécutives aux Comité de direction, non justifiée par voie de courrier papier ou électronique et pour raisons valables, le membre peut être révoqué.
4. Tout membre de la direction peut être révoqué par l'Assemblée des membres, en Assemblée Générale. Il n'est pas nécessaire que cela figure à l'ordre du jour. La révocation doit être faite pour faute grave.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, le membre manquant devra être remplacé par élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des membres du Comité devient inférieur à 2, le membre restant est tenu de convoquer l'assemblée des membres de l'association dans les trente jours pour la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

#### **ARTICLE 22 : Réunion du comité de direction**

Le Comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au Président par un dixième au moins de ses membres. Le comité de direction peut inviter des personnes extérieures à l'association dont il juge la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour. Les salariés ou leurs représentants peuvent participer sur invitation aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

#### **ARTICLE 23 : Compétences du Comité de direction**

Le Comité de direction :

- assure l'exécution des décisions des Assemblées Générales et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux dites Assemblées.
- surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- se prononce souverainement sur toutes les radiations des membres de l'association.
- établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.
- propose le montant des cotisations.
- autorise le Président à faire tous achats, aliénations, locations ou demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.
- peut consentir toute délégation de pouvoir à un tiers pour une question déterminée et un temps limité.

#### **ARTICLE 24 : Modalités de fonctionnement Comité de direction**

Les membres sont convoqués par voie postale, électronique ou téléphonique au moins 3 jours à l'avance.

Il n'est pas admis de procuration pour les réunions du comité de direction.

#### **ARTICLE 25 : Ordre du jour du Comité de direction**

L'ensemble des membres de l'association est informé par voie postale ou électronique de la tenue du Comité de direction et de son ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le président, ou à défaut, par un autre membre du bureau. Dans le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée, des points supplémentaires peuvent être ajoutés par les membres du comité.

#### **ARTICLE 26 : Conditions de validité pour la tenue de la réunion de comité de direction**

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du comité de direction est nécessaire.

#### **ARTICLE 27 : Validité des votes en réunion de Comité de direction**

Seuls les membres du comité de direction ont droit de vote lors des réunions du comité de direction.

Toutes les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, le vote est renouvelé jusqu'à ce qu'une majorité se dégage. Si au bout de 3 votes, aucune décision n'est prise, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 28 : Le Bureau du Comité**

Le Comité choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

#### **ARTICLE 29 : Compétences du Président**

Le président doit notamment :

- veiller au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.
- superviser la conduite des affaires de l'association et veiller au respect des décisions du bureau.
- assumer les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à un tiers pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

- détenir la signature de l'association.
- convoquer les Assemblées Générales et les Comités de direction.
- déposer les statuts, inscrire l'association, gérer les formalités qui y sont liées.
- faire ouvrir tous comptes-courant et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de l'association. Il peut donner délégation au trésorier de l'association pour l'ouverture et la gestion de tous comptes-courant.
- ordonner les dépenses de l'association.
- dans le cas de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il doit le(s) convoquer, expliquer les motifs de l'exclusion. C'est lui qui veille au respect des droits de la défense.
- signer tous contrats de travail.
- rédiger le rapport moral.

#### **ARTICLE 30 : Compétences du secrétaire**

Le secrétaire doit notamment :

- se charger de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- tenir le registre des délibérations des assemblées (AGO, AGE et réunions de comité de direction).

- rédiger le rapport d'activités.

#### **ARTICLE 31 : Compétences du trésorier**

Le trésorier doit notamment :

- se charger de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.
- rendre compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

#### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

##### **ARTICLE 32 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être préparé par le comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **ARTICLE 33 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quart (3/4) des membres, présents et représentés. L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association.

L'actif net subsistant sera attribué, au choix, à :

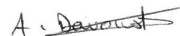
- Une association poursuivant des buts similaires,
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au registre des associations.

##### **ARTICLE 34 : Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Bayonne le 14/11/2011 et modifiés lors de l'assemblée générale tenue le 14 avril 2018 à Bayonne.

Andrea Davoust, présidente



Eric Lecoutre, vice-président



Guillaume Alves de Puga, secrétaire

